



# Statuts associatifs de la Compagnie de Vive Voix

## Article 1<sup>er</sup> : nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **la Compagnie de Vive Voix**.

## Article 2 : objet

Cette association est une compagnie théâtrale ayant pour but d'adapter, créer et diffuser des spectacles, et de faire connaître au public, entre autre, la tradition de la Commedia dell'arte (masque, improvisations, chant, danse, combat d'escrime, création de scenarii.). Des ateliers pédagogiques et stages pourront être organisés à cette fin.

## Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 66 rue des couronnes, BL 1-29, 75020 Paris.  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4 : composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

## Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## Article 6 : membres

Sont membres d'honneurs sont qui ont rendu des services signalés à l'association.  
Ceux-ci sont dispensés de cotisation.  
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à 20 euros par l'assemblée générale.  
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 euros.



### **Article 7 : radiations**

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission ;
- 2/ le décès ;
- 3/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2/ les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes ;
- 3/ les dons et legs (en espèces ou en nature) ;
- 4/ le paiement des prestations proposées dans le cadre de son activité.

### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 4 membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1/ un Président ;
- 2/ un Secrétaire ;
- 3/ un Trésorier.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

### **Article 10 : réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou deux de ses membres.

Les décisions sont prises à majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 11 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.



L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant, les membres du bureau se réunissent pour faire le point.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres du Conseil sortant sont rééligibles tous les ans lors de cette assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts (ex : administration interne de l'association).

### **Article 14 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris, le 11 septembre 2002